

STATUTS DE L'ASSOCIATION NEURODYS-PACA

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Mars 2021.

Préambule

L'Association Résodys par sa nouvelle dénomination Neurodys PACA indique une extension de sa couverture à l'ensemble de la région PACA et un élargissement de la population, en cohérence avec les politiques publiques, à l'ensemble des troubles du neurodéveloppement qui incluent, au-delà des troubles des apprentissages qui restent la cible principale des actions de l'Association, d'autres pathologies telles que TDAH, autisme, etc.

Elle signe également sa volonté de distinguer l'Association de ses activités, en particulier du réseau de santé Résodys qu'elle porte.

Article 1: Nom

A compter de la publication des présents Statuts, l'Association Résodys, déposée à la Préfecture des Bouches du Rhône le 2 avril 2002 sous le numéro 20020016, numéro SIREN : 443738125, change de dénomination pour s'appeler :

NEURODYS-PACA

Troubles Neurocognitifs et des Apprentissages

Article 2: Objet

Cette Association a pour buts :

1. D'améliorer le parcours, la qualité de vie quotidienne et scolaire, et l'avenir socioprofessionnelle d'enfants ou adultes souffrant de **troubles spécifiques d'apprentissage et du neurodéveloppement**.
2. D'assurer la gestion et contribuer à la mise en place et au fonctionnement de toute entité (établissement, service, institut, ...), ayant comme objectif principal le point 1.
3. De promouvoir et proposer tout projet ou initiative ayant trait aux Troubles du langage et des apprentissages et du neurodéveloppement dans les domaines scientifique, médical ou médico-social pour accompagner et améliorer le parcours de soins des patients.
4. De développer des projets de recherche scientifique fondamentale et appliquée dans le domaine de ces pathologies.
5. De concevoir, organiser et participer à la formation initiale et continue des professionnels et des médecins praticiens libéraux ou institutionnels, en adéquation avec les résultats des recherches scientifiques récentes.
6. De rédiger, d'éditer, de publier et de diffuser, toute littérature sous quelque forme que ce soit ayant trait aux objectifs ci-dessus.
Ces actions sont au service du corps médical, paramédical, enseignants et des patients atteints de Troubles des Apprentissages et du neurodéveloppement. L'Association étend ses activités aux-publics concernés et à leur entourage pour améliorer la prévention et favoriser une prise en charge adaptée.
7. Ces différentes actions s'inscrivent dans un esprit de partenariat et de coopération avec les autres acteurs impliqués dans le domaine.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

NeurodysPACA, 3 Square Stalingrad, 13001 Marseille.

Il pourra être transféré par ratification d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : Valeurs

L'Association NEURODYSPACA s'inscrit dans les valeurs humanistes qui ont fondé la médecine en général,

et tout particulièrement celles justifiant les actions et décisions prises par les acteurs, par des données scientifiques préalablement établies, selon le principe de la « médecine fondée sur les preuves*¹ (« evidence-based medicine »).

Ce principe est également adopté par tous les membres, qu'ils fassent partie ou non du corps médical, qu'ils soient soignants, enseignants ou usagers, comme la ligne directrice principale de toute action réalisée sous l'égide de l'Association.

L'Association reprend également à son compte les valeurs d'égalité d'accès aux soins et à la connaissance, comme droits fondamentaux du citoyen. A cette fin, elle veille à ce que chacune de ces actions puisse profiter à tous.

L'ensemble de ces membres souscrit à ces principes et s'engage à signer la charte de l'Association.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée

Article 6: Composition et admission

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur contribution à la réalisation de l'objet de Neurodvs PACA. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
- Membres actifs : Les personnes morales (représentants institutionnels) dont l'activité est liée à l'objet de l'Association, en raison de leur rôle dans la recherche, le diagnostic, le parcours de soins, le soutien aux familles ou par leur mission structurelle et les personnes physiques à titre individuel, s'engagent à respecter de manière permanente les Statuts et Valeurs de l'Association et contribuent à la réalisation de son objet. Ils participent aux votes des Assemblées Générales, à la condition d'être à jour de leur cotisation.
- Membres de droit : Personnes morales ou physiques nommés par le Conseil d'Administration en raison de leur autorité. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Les candidatures des membres sont soumises à l'approbation du Bureau.

Article 7 : Acquisition de la qualité de membres

Les personnes souhaitant adhérer à l'Association doivent déposer auprès du Bureau une demande d'adhésion quelle que soit leur catégorie d'appartenance.

Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées. L'agrément du Bureau sera réputé acquis par l'inscription du membre ayant formulé une demande d'adhésion sur la liste des membres « à titre individuel » de l'Association

En cas de refus d'agrément le Bureau devra en informer le candidat.

Les personnes désirant devenir membres sont invitées à consulter les statuts préalablement à leur agrément. Chaque membre se voit communiquer les statuts lors de son adhésion.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre ou par voie électronique au Président ;
- le décès des personnes physiques ;
- la liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

*1 «La médecine fondée sur les preuves consiste à utiliser de manière rigoureuse, explicite et judicieuse les preuves actuelles les plus pertinentes lors de la prise de décisions concernant les soins à prodiguer à chaque patient. » (source : Wikipedia)

Article 9 : Ressources

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'Association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 7 des présents statuts. Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Pour compléter ses ressources, l'Association peut :

- 1) Solliciter des subventions de l'Etat, des départements, de la région PACA, des communes ou toutes collectivités publiques ou institutions, publiques ou privées et de l'Union Européenne, voire d'un organisme international.
- 2) Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
- 3) Percevoir les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- 4) Recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par le code général des impôts.
- 5) Recevoir des donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- 6) Recevoir des dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions.

L'Association pourra en outre recevoir toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation à la dite assemblée.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne habilitée.

Peuvent participer à l'Assemblée Générale ordinaire avec voix consultative la direction de l'Association.

Peuvent être invités à l'Assemblée Générale, sans participer aux votes :

- les salariés de l'Association ;
- tout organisme ou personne qualifiée concernés par l'activité de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social, soit avant le 30 juin et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins d'un tiers des membres de l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée par son Président par délégation du Conseil d'Administration, par lettre simple ou par messagerie électronique au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est fixé par le Conseil d'Administration.

Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité absolue simple des membres ayant voix délibérative présents, ou ayant donné pouvoir. Le nombre de pouvoir est limité à 3 par membres présents.

Les votes en Assemblée Générale se font à mains levées ou par bulletins secrets sur la demande d'un tiers des votants.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier sous la supervision du Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion de l'année écoulée en approuvant les comptes de l'exercice clos et en adoptant le budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour et vote les résolutions relatives à ces questions.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes questions relatives à :

- des modifications statutaires ;
- la dissolution de l'association ;
- la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.
- changement de siège et/ou de nom

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles neuf de la loi du 1er juillet 1901 et quinze du décret du 16 août 1901.

Article 12 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum 25 membres élus comme administrateurs pour 3 années par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers. Pour être éligibles, les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Le Conseil d'Administration représente de manière équilibrée l'ensemble de la région.

Il se compose de personnes morales (membres institutionnels) et de personnes physiques (membres à titre individuel).

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne habilitée à cet effet.

Soit :

Des administrateurs, désignés parmi les membres institutionnels représentant a minima :

- *les centres de référence des troubles du langage et des apprentissages ;*
- *les recteurs des académies d'Aix et Nice ;*
- *les services de pédiatrie hospitaliers ;*
- *les organisations représentatives des professionnels de santé ;*
- *les associations représentatives patients concernés par les troubles d'apprentissage ;*
- *les structures associations ou les organismes œuvrant sur les troubles des apprentissages au niveau régional ;*
- *les unités Inserm, CNRS, Universités.*

Des administrateurs, désignés parmi les membres individuels

- Toute personne qualifiée intervenant dans le domaine des troubles des apprentissages et du neurodéveloppement :
 - o professionnel médical ;
 - o professionnel paramédical (notamment orthophoniste, psychomotricien, ergothérapeute) ;
 - o psychologue ;
 - o enseignant ;
 - o chercheur ;
 - o etc.

Le président du Comité scientifique et stratégique de l'Association est membre du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est tenu à ce remplacement si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les ans sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La convocation et l'ordre du jour doivent être adressés au moins 15 jours avant la date de la réunion, par lettre simple ou par voie électronique.

Tous les membres peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration des questions de leur choix.

En cas d'empêchement du Président dûment contacté par tout moyen de preuve (attestation médicale, etc.), le Conseil d'Administration peut être convoqué par le Vice-Président, sur son initiative.

La réunion du Conseil d'Administration peut être organisée par visioconférence ou tout autre procédé de communication permettant l'identification des participants.

Le Conseil ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant ce Conseil.

Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième conseil d'Administration est réuni, avec le même ordre du jour, dans les 7 jours suivants. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et ayant donné pouvoir; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Peut être invitée au Conseil d'Administration, sur proposition d'un membre, à titre consultatif toute personne, y compris des salariés de l'Association, ou tout organisme susceptible de l'éclairer sur les sujets mis à l'ordre du jour.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au Bureau, et notamment:

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;
- Il nomme le Bureau parmi ses membres et met fin à leurs fonctions ;
- Il désigne le Président du Conseil scientifique et stratégique, valide sa composition et les orientations proposées ;
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication, de relations publiques et d'information ;

- Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour ;
- Il décide de l'ouverture des établissements secondaires éventuels ;
- Il propose le cas échéant à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- Il approuve le règlement intérieur de l'Association, que lui propose le Bureau ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé

- au minimum : d'un Président, d'un Secrétaire général, d'un Trésorier
- au maximum d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire général adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat du Conseil d'Administration, leur mandat est renouvelable dans les conditions de l'Article 12.

Le Président est obligatoirement un professionnel exerçant de manière prioritaire dans le domaine des Troubles de l'Apprentissage et du neurodéveloppement.

Article 16 : Fonctionnement et Pouvoir du Bureau

Il se réunit au moins 4 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président, ou la majorité des membres au moins du Bureau, le Bureau peut être réuni dans un délai de 24 heures

La réunion du Bureau peut être organisée par visioconférence ou tout autre procédé de communication permettant l'identification des participants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau est investi des pouvoirs suivants :

- Il veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration ;
- Il approuve les propositions de recrutement du Président et d'évolution des contrats de travail ;
- Il est habilité à établir des conventions avec des structures extérieures ;
- Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur ;
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers au delà de 3000 €, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association ;
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
- Il statue sur l'exclusion des membres en application de l'article 8 ;
- Il autorise le Président à intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Le Président peut, sur un ordre du jour déterminé, inviter à participer aux réunions du Bureau une personne qualifiée extérieure ou un salarié pour avis consultatif.

16.1 - Le Président

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu.

Il peut, avec l'autorisation préalable du Bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il ordonne les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.

Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.

Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur à un administrateur ou un salarié.

Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

16.2 - Le Vice-Président

Le Vice Président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président ou le Conseil d'Administration.

16.3 - Le Secrétaire Général

Veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel dans respect des dispositions légales ou réglementaires. Il peut agir par délégation du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général Adjoint.

16.4 - Le Trésorier

Établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale annuelle. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier Adjoint.

16.5 – Commissions et Groupes de Travail

Le Conseil d'Administration peut créer autant que de besoin des commissions et des groupes de travail dédiés (journées d'étude, formation, réunions des personnels des pôles...).

Article 17 : Exécution du mandat d'administrateur

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du Bureau le sont gratuitement. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 18 : Conseil scientifique et stratégique

En conformité aux valeurs de l'Association, Le Conseil Scientifique et stratégique (C.S.S.) est l'instance de réflexion et de proposition de l'Association en matière de politique scientifique et des grands choix stratégiques. Il est le garant de la validité scientifique des actions de chacune des structures gérées par

l'Association et de leur adéquation aux valeurs scientifiques et éthiques de l'Association. Il assure la veille scientifique en matière de troubles d'apprentissage et du neurodéveloppement.

Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique scientifique de l'Association, les activités de valorisation, d'information et de formation ainsi que sur les principes communs d'évaluation des actions de formation et de recherche.

Il est composé de personnalités reconnues pour leurs actions dans le domaine scientifique autour des troubles des apprentissages et du neurodéveloppement.

Toute proposition du Conseil Scientifique qui ne serait pas suivie par le Conseil d'Administration sera soumise à l'Assemblée Générale qui tranchera.

(Les membres du Conseil Scientifique et Stratégique sont pour partie extérieurs à l'établissement et pour partie issus du personnel de l'Association et par les personnels associés aux activités. Le mandat de ses membres est de quatre ans renouvelable. Il peut faire appel à des personnes extérieures, s'il juge nécessaire un regard extérieur, notamment en cas de litige avec le Conseil d'Administration.)

Le conseil d'Administration désigne un Président à sa tête, sa désignation est soumise au CA. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Le Président du C.S.S. assiste de droit aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du Bureau et adopté par le Conseil d'Administration, précise et complète autant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est porté à la connaissance et l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.


Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Marseille

Le 25 Mars 2021

Le Président
Dr Michel Habib



Secrétaire
Dr Marie Odile Livet



le Trésorier
Mme Martine Innocenti

